

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER

du 14 mai 2024

(visioconférence)

Le Conseil académique de l'université des Antilles, dans sa séance du 14 mai 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,

Vu les statuts de l'université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Création d'un CFA à l'université des Antilles

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet la création d'un centre de formation d'apprentissage à l'université des Antilles au vote des membres du Conseil académique.

Résultat du vote	Membres en exercice	60
	Nombre de membres présents ou représentés	36
	Ne prend pas part au vote	0
	Abstention	0
	Contre	0
	Pour	36

Avis: FAVORABLE

La création d'un centre de formation d'apprentissage à l'université des Antilles est approuvée à la majorité des membres présents et représentés du Conseil académique.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Pointe—à-Pitre, le 15 mai 2024

Le Président de l'université de Antilles

Pr. Michel GEONTOY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être sais par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

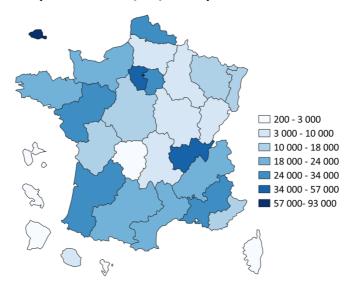




Mise en place de l'apprentissage au sein de l'université des Antilles : création d'un CFA

I. ANALYSE CONTEXTUELLE DE L'APPRENTISSAGE AU SEIN DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Nombre d'apprentis préparant un diplôme de l'enseignement supérieur au 31/12/2022 par académie



Champ : France métropolitaine + DROM

Source : MENJS-DEPP, enquête SIFA, traitement MESR-SIES

Constat:

Actuellement, les académies de Guadeloupe et de Martinique comptent un total de 3 800 apprentis.

1) Malgré le fait que l'université des Antilles soit le seul établissement public d'enseignement supérieur habilité à délivrer des diplômes conformes au



- système LMD dans la Caraïbe, moins de 4% des formations de l'enseignement supérieur d'apprentissage dispensées dans ces académies proviennent de l'université des Antilles.
- 2) Il est à noter que les académies de Guadeloupe et de Martinique se positionnent parmi les moins bien dotées en termes d'apprentis, en dépit de la croissance de l'apprentissage dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur hexagonaux.
- 3) La demande de diplomation en LMD ne trouvant pas de réponse d'établissement public au sein de nos territoires, l'offre du secteur privé s'est fortement développée.

Analyse:

Ces constats révèlent un déséquilibre entre l'offre de formation de l'université des Antilles et la demande en matière d'apprentissage sur nos territoires.

Il est nécessaire de répondre à cette sous-représentation des apprentis à l'université des Antilles au regard des effectifs académiques actuels et de positionner l'université des Antilles sur les opportunités de développement de l'apprentissage dans le contexte local.

Actions de préfiguration engagées :

- 1) Analyser les facteurs qui entravent le développement des formations par apprentissage à l'université des Antilles;
- 2) Identifier les opportunités pour promouvoir l'apprentissage au sein de l'université des Antilles ;
- 3) Établir des partenariats avec des entreprises locales pour développer des formations en apprentissage pertinentes et attractives ;
- 4) Sensibiliser les étudiants et les employeurs aux avantages de l'apprentissage dans le contexte caribéen.

Rappel des objectifs stratégiques : le contrat pluriannuel de site 2022-2027

AXE 3 : Une identité forte en matière de formation et de recherche

Objectifs 4: Préparer le développement de la formation tout au long de la vie

<u>Jalon 13</u>: Mise en place du pilotage de la formation continue et de l'apprentissage : Création du service commun de la formation continue et de l'apprentissage (2022) ; Plan stratégique de développement de la formation continue et de l'apprentissage (2024).

Il est impératif d'élaborer des stratégies concertées visant à renforcer la présence des apprentis au sein de l'université, en alignant l'offre de formation sur les besoins du marché local et en favorisant la collaboration entre les différentes parties prenantes.

Pour répondre à cet objectif, l'université des Antilles s'engage dans la mise en place d'un centre de formation d'apprentis (CFA).



II. MISE EN PLACE DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (ARTICLE L.6231-2 DU CODE DU TRAVAIL)

En conformité avec le Code du travail, notamment l'article L.6111-1, « la formation tout au long de la vie comporte, la formation initiale qui englobe l'apprentissage, ainsi que les formations ultérieures constituant la formation professionnelle continue, destinées aux individus adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou sur le point de s'y engager ». Ainsi, l'introduction de formations avec la modalité d'apprentissage par l'université constitue une conformité appropriée à ses missions éducatives.

Selon la loi du 5 septembre 2018, tout organisme dûment déclaré habilité à dispenser des formations est autorisé à mettre en œuvre des actions d'apprentissage. Il est pertinent de souligner que le terme "CFA" (Centre de Formation d'Apprentis) est utilisé de manière interchangeable avec "organisme de formation dispensant des actions de formation par apprentissage".

Pour des considérations de clarté et de compréhension, le terme "CFA" sera privilégié, bien qu'il désigne juridiquement un organisme de formation dispensant des actions de formation par apprentissage.

Sur le plan pédagogique :

Le processus d'apprentissage repose sur le principe d'alternance entre les enseignements théoriques dispensés en CFA et les périodes de mise en pratique en milieu professionnel par des apprentis âgés de 16 à 30 ans. Les universités s'engagent de plus en plus dans le développement de formations par le biais de l'apprentissage soit via des formations mixtes (initial et apprentissage) soit des formations d'apprentissage propres.

Le CFA UA est porteur de la stratégie de développement de l'apprentissage de l'université. Il permet de coupler l'excellence académique et les relations fortes avec le monde socio-économique. Il est un maillon essentiel d'actions en faveur de la réussite et de l'insertion professionnelle des étudiants qui sont au cœur des missions de l'université.

Sur le plan strictement administratif :

L'université des Antilles est déclarée en qualité d'organisme de formation. À ce titre, elle est autorisée à dispenser des formations par apprentissage.

La procédure de création d'un CFA s'inscrit dans le planning suivant :

	ETAPES DE CREATION	INSTANCES
1	Le vote d'intention relatif à la création d'un CFA	mai 2024
2	La modification des statuts de l'université portant ajout de la mention « apprentissage »	juin-juillet 2024
3	Les dispositions d'organisation du CFA à l'UA	juin-juillet 2024

Ces démarches permettront d'inscrire la mention apprentissage à la déclaration d'activité à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) et par la suite d'enregistrer cette notification via le numéro UAI auprès des services académiques.

L'université des Antilles pourra dès lors bénéficier des moyens de financement dédiés à l'apprentissage.



III. MISSIONS DES CENTRES DE FORMATION DES APPRENTIS (ARTICLE L.6231-2 DU CODE DU TRAVAIL) ET OBLIGATIONS

Les centres de formation des apprentis (CFA) ont pour mission :

1	D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration à l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel;
2	D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;
3	D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage;
4	D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel;
5	De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L.6342-1 et L.6341-1du code du travail;
6	D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage;
7	De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité.
	Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
8	D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;
9	De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité;
10	D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité;
11	D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L.6211-2 du code de travail est dispensée en tout ou partie à distance ;
12	D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur;
13	D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;
14	D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.



Les centres de formation d'apprentis (CFA) ont pour obligation :

1	Obligation de déclaration d'activité (Article L.6231-6): Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas été enregistrée par l'autorité administrative conformément à l'article L.6351-1 et dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage sans préjudice des dispositions de l'article L.6231-5.
2	Mention de l'activité de formation par apprentissage dans les statuts de l'organisme (Article L.6231-5) et transmission au Préfet de région (Article R.6351-8-1);
	Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l'article L.6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage.
3	Principe de gratuité (Article L.6211-1): L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.
	Article L.6221-2: Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage.
4	Convention de formation (Article L.6353-1): pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L.6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret.
5	Conseil de perfectionnement (Article L.6231-3): tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.
6	Règlement intérieur (Article L.6352-3): tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.
7	Références à la Nation (Article L.6231-7): La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements.
8	Comptabilité analytique (Article L.6231-4): Tout centre de formation d'apprentis à l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
9	Certification qualité : Tout nouveau CFA doit obtenir sa certification qualité

